

**Objet | AOT STATIONNEMENT DEMENAGEMENT – 16 RUE DE LA LIBERATION A CENON**  
LE VENDREDI 07 JUILLET 2023

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur, notamment les articles L131-1 et R131-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

**Vu** l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Cenon n° 2018-90 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, fixant le montant de la redevance,

**Vu** la demande en date du **05 juin 2023** par laquelle **L'ATELIER REMUMENAGE** nous informe de son déménagement **16 rue de la Libération à Cenon le vendredi 07 juillet 2023 de 07h00 à 19h00** et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité au déménagement,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** L'ATELIER REMUMENAGE est autorisé à stationner son véhicule de transport à CENON, sur **3 places de stationnement devant le n°11 de la rue de la Libération – 33150 CENON, le vendredi 07 juillet 2023 de 07h00 à 19h00** à l'effet de procéder à son déménagement.

**Article 2** Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone toute la journée. Cette interdiction sera matérialisée conformément à la réglementation et mise en place par **L'ATELIER REMUMENAGE**.

**Article 3** Durant le déménagement, la responsabilité de la commune de CENON ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre survenant dans le périmètre de déménagement sauf faute grave de sa part dont il appartiendra à la victime ou à **L'ATELIER REMUMENAGE** d'en faire la preuve.

**Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 5** *Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de la manifestation, soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention du matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.*

**Article 6** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de Police de la division des Hauts de Garonne consulté, M. le Directeur du centre technique municipal et M. le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à **L'ATELIER REMUMENAGE**.

Fait à Cenon, le 12 juin 2023

**Jean-François Egron**  
Maire de Cenon

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-

Date d'affichage : le 12/006/23